Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et sa Région (SCoTER)

n°MRAe 2018AGE31

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'Épernay et sa Région, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Syndicat mixte du SCoT d'Épernay et sa région. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 26 avril 2018. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 24 mai 2018.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 9 mai 2018, en présence de Florence Rudolf et Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

Avis synthétique

Le Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et sa Région (SCoTER) regroupe 118 communes au sein de 3 intercommunalités : la communauté d'agglomération « Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne » et les communautés de communes « Grande Vallée de la Marne » et « Paysages de Champagne ». En 2014, la population du territoire était de 85 000 habitants. L'approbation du SCoTER remonte à juillet 2005, sa révision générale a été prescrite le 19 mars 2013.

Le projet de schéma s'articule autour de l'unité territoriale dénommée « T-sparnacien » qui occupe la vallée de la Marne au nord et s'étend au sud d'Épernay. Il s'agit du secteur le plus densément peuplé et de celui qui accueille la majorité des vignobles de Champagne. Cette activité représente la principale richesse économique et participe largement à la structure paysagère et patrimoniale du territoire. Le SCoTER affiche la volonté de diversifier les activités, tout en capitalisant sur l'héritage lié à l'activité viticole.

Le SCoTER envisage une croissance démographique de 6000 habitants d'ici 2035, accompagnée de la création de 2500 à 3000 emplois. En conséquence, le besoin de construction est estimé à 5800 logements supplémentaires nécessitant 242 ha d'extension urbaine. 120 ha de surfaces sont prévus pour l'activité économique en plus des 90 ha déjà disponibles, ainsi que 100 ha pour les équipements.

Le SCoTER s'articule avec les plans et programmes de niveau supérieur, mais n'en reprend pas toutes les prescriptions et orientations. Il a également organisé une consultation des SCoT limitrophes du département de la Marne.

L'état initial permet d'appréhender l'ensemble des enjeux environnementaux. Certaines données mériteraient toutefois d'être mises à jour, le document ayant été réalisé en 2014.

Pour l'Autorité environnementale, le principal enjeu de ce SCoT qui a vocation à intégrer (« SCoT intégrateur ») les orientations et prescriptions des plans et programmes environnementaux d'échelle supérieure (aujourd'hui SRCAE, SRCE, SDAGE[2]…) est leur bonne transposition sur le territoire, afin qu'il ne constitue pas un écran entre ces documents de niveau supérieur et les documents auxquels il s'opposera (Plans locaux d'urbanisme, cartes communales…).
Les autres enjeux majeurs de ce dossier sont :

- la consommation foncière ;
- la ressource en eau et l'assainissement ;
- les espaces naturels ;
- le paysage.

L'Autorité environnementale relève une consommation prévisionnelle d'espaces agricoles et naturels excessive, au vu de la décroissance de la population et des emplois. Les dispositifs de suivi et d'ajustement proposés paraissent insuffisants pour gérer au mieux la consommation foncière et font craindre une augmentation de la périurbanisation et de la vacance des logements.

2 SRCAE : Schéma régional climat air énergie, SRCE : Schéma régional de cohérence écologique, SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le document présenté, en insérant une disposition prévoyant que le SCoTER ne fait pas obstacle à l'opposabilité des orientations et prescriptions des plans et programmes d'échelle supérieure (SRCAE, SRCE, SDAGE…) dans les documents de planification d'ordre inférieur (Plans locaux d'urbanisme, cartes communales…).

Les autres recommandations de l'Autorité environnementale sont principalement de :

- ***réduire les consommations d'espaces naturels et agricoles, jugées très importantes au regard des perspectives démographiques et d'emplois ;***
- ***de préciser les secteurs possibles d'urbanisation nouvelle, en particulier au regard de la sensibilité des nappes et du milieu, et de l'existence d'un système d'assainissement d'eaux usées collectif satisfaisant aux besoins ;***
- ***de proposer une déclinaison du SRCE à une échelle fine, au-delà des documents cartographiques du SRCE.***

1. Éléments de contexte et présentation du SCoT

L'approbation du SCoT d'Épernay et sa région (SCoTER) remonte à juillet 2005. Le syndicat mixte du SCoTER a prescrit sa révision générale le 19 mars 2013. Le territoire se trouve au sud de l'agglomération rémoise, à l'ouest de Châlons-en-Champagne et à l'est de Château-Thierry et de l'Île-de-France. Il est desservi sur la frange nord par l'autoroute A4 et à l'est par l'A26. La gare Champagne-Ardenne TGV de Bezannes, au sud de Reims et au nord d'Épernay, sert également de porte d'entrée pour les voyageurs venant de Paris ou de l'est de la France. La gare d'Épernay constitue un carrefour ferroviaire où se rejoignent les lignes d'Épernay à Reims et de Paris à Strasbourg. Cette ligne historique longe la Marne sur le territoire du SCoT et propose un arrêt à Dormans. La partie sud est à la fois moins peuplée et moins connectée aux infrastructures de transport d'envergure nationale.

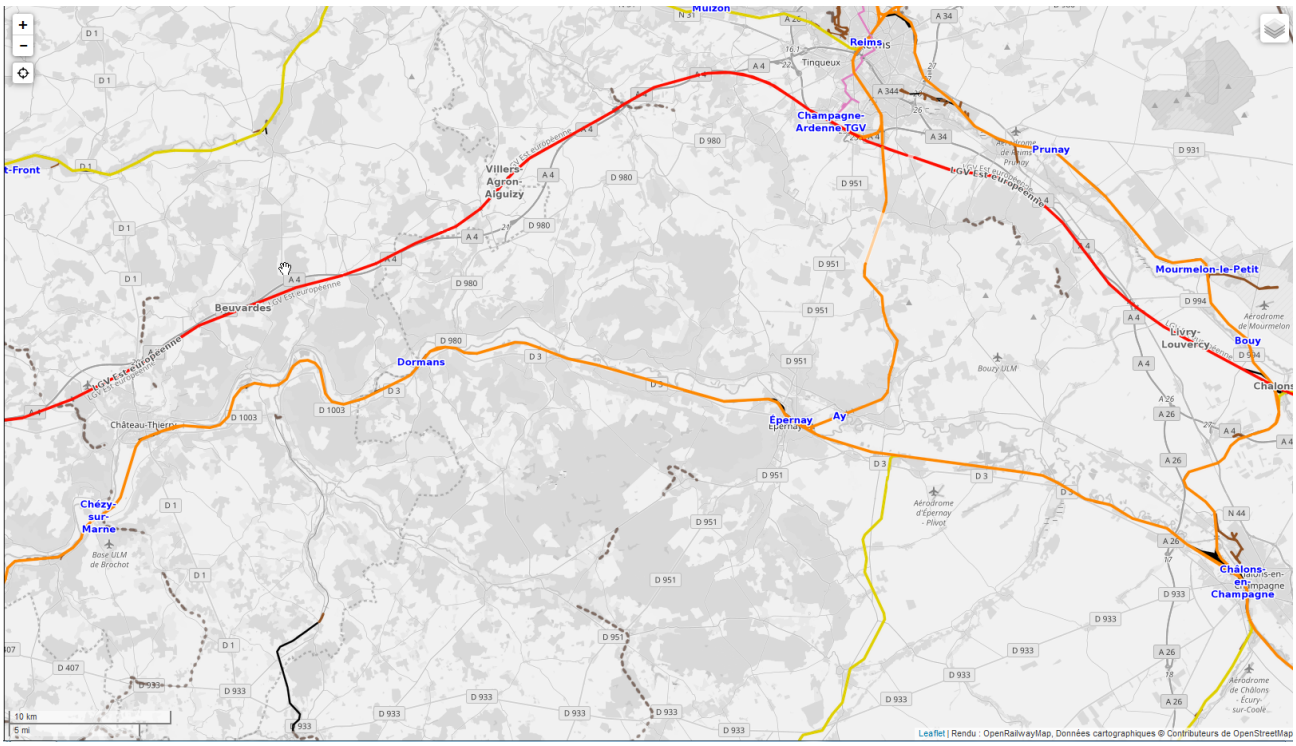

Illustration : Lignes ferroviaires en connexion avec le territoire du SCoT (source : https://www.openrailwaymap.org/)

Le projet de révision regroupe 118 communes de la Marne réparties sur 3 intercommunalités : la communauté d'agglomération « Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne » et les communautés de communes « Grande Vallée de la Marne » et « Paysages de Champagne ». En 2014, ce territoire comptait 85 400 habitants. La majorité de la population se concentre dans la vallée de la Marne et au sud d'Épernay, secteurs les plus densément peuplés. Cette zone dénommée « T-sparnacien » dans le projet de SCoT s'articule autour d'Épernay qui regroupe 23 200 habitants.

Le territoire du SCoT comprend plusieurs zones patrimoniales d'intérêts régional, national et international, à valeur naturelle, paysagère, architecturale et agricole :

- un site inscrit au patrimoine mondial de l'UNECO « Coteaux, maisons et caves de Champagne » ;
- 7 sites classés et 6 sites inscrits d'intérêt naturel et au titre du patrimoine ;

- 7 sites appartenant au réseau Natura 2000, Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- les appellations d'origine protégée Champagne, Coteaux Champenois et Brie de Meaux ;
- le Parc naturel régional (PNR) de la Montagne de Reims.

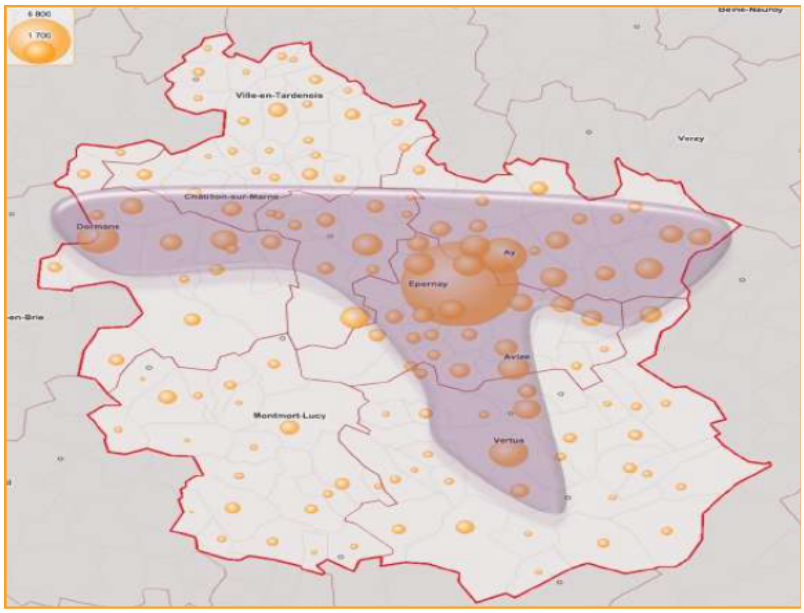

Répartition de la population en 2010 selon le " T sparnacien" (source : diagnostic territorial du SCoTER)

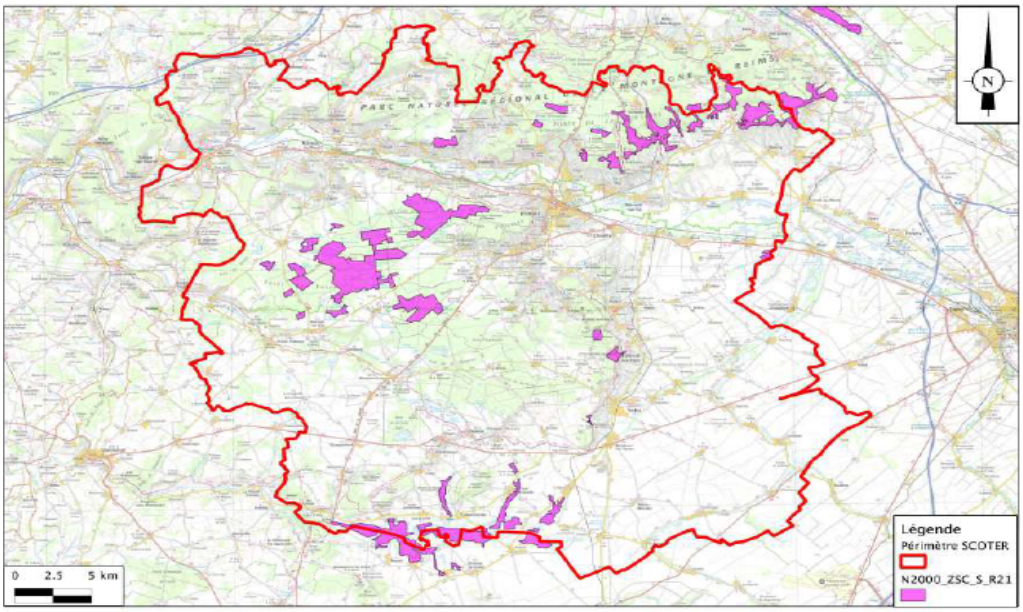

Sites Natura 2000 du SCoTER (source : dossier)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) annonce 3 objectifs stratégiques :

- stimuler l'attractivité territoriale en mettant en œuvre une stratégie touristique compatible

avec un développement et un urbanisme durables ;

- affirmer une vocation productive globale qui intègre les activités agricoles, artisanales, industrielles et tertiaires ;
- renforcer l'armature urbaine pour irriguer et développer les services.

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT décline les objectifs du PADD sous forme de mesures et de prescriptions s'imposant aux documents d'urbanisme locaux. Elles sont structurées selon 3 axes :

- faire converger les objectifs d'adaptation au changement climatique et les politiques environnementales avec une valorisation patrimoniale durable ;
- contribuer aux objectifs de développement économique et démographique pour valoriser les atouts de chaque espace et renforcer l'unité du Pays ;
- Irriguer et développer les services en lien avec les mobilités durables.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

Le contenu du rapport environnemental est conforme aux exigences de la réglementation.

2.1 Articulation avec les autres plans, documents et programmes

Le SCoT est un document intégrateur. Il doit être compatible avec certains documents ou schémas de planification et tenir compte de certains autres.
Les rappels présentés en introduction du document *1.8 Articulation du SCoT* sont complets.
Le lien de compatibilité s'applique en particulier pour :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est, en cours d'élaboration ;
- la Charte du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suippe ;
- le SAGE Petit et Grand Morin ;
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRi) ;
- la Charte des Paysages du Champagne (site UNESCO) ;
- les Plans de Prévention des Risques (PPR).

Et la prise en compte s'appliquant pour :

- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;
- les documents d'objectifs des sites Natura 2000 ;
- le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne-Ardenne ;
- les plans dans le domaine des déchets ;
- les plans dans le domaine de l'énergie ;
- le Schéma Départemental des Carrières de la Marne;
- le Contrat de Plan État-Région Champagne-Ardenne 2015-2020.

L'Autorité environnementale détaille ci-dessous certaines dispositions des documents précédemment cités que l'on retrouve dans les orientations du SDAGE et du SAGE reprises par le

projet de SCoTER révisé.

Le SDAGE Seine Normandie affiche 5 enjeux déclinés en orientations fondamentales dénommées « Défis ».
Le Défi 1 vise à diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques, le 6 à protéger et restaurer les milieux aquatiques humides, le 8 à limiter et prévenir le risque inondation.
Les orientations du Défi 1 incluent les dispositions *D1.6 Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement*, *D1.7 Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif* et *D1.10 Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie*. Le Défi 6 s'appuie sur *l'orientation 18 du SDAGE Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux ainsi que la biodiversité* dont la disposition D6.63 recommande de délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau pour permettre une instruction efficace des autorisations et déclarations des opérations ayant un impact sur le milieu aquatique.

Le SAGE Petit et Grand Morin affiche comme enjeu 3 *Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés*, comme enjeu 4 *Connaître et préserver les zones humides dont les marais de Saint Gond* et comme enjeu 7 *Concilier les activités de loisirs liées à l'eau entre elles et avec la préservation du milieu naturel*.

Ces aspects sont présents dans le projet de SCoTER révisé. Les parties du chapitre 2.2 de l'avis d'Autorité environnementale relatives à la ressource en eau et aux espaces naturels explicitent comment ces dispositions auraient pu être mieux intégrées au projet du SCoTER révisé. Les recommandations des chapitres suivants ont été rédigées dans un souci de faciliter l'intégration des enjeux environnementaux du territoire du SCoTER dans les documents de planification de rang inférieur (plan locaux d'urbanisme et cartes communales). La solution la plus aisée à mettre en œuvre est de prévoir cependant que le SCoTER reprenne en totalité les prescriptions orientations des plans et programmes cités, et ne fasse pas obstacle à leur opposabilité aux documents de rang inférieur.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le document présenté, par exemple dans le chapitre évoquant son articulation avec les documents d'ordre supérieur, en insérant une disposition prévoyant que le SCoTER ne fait pas obstacle à l'opposabilité de leurs orientations et prescriptions dans les documents de planification d'ordre inférieur.

2.2 Analyse de l'état initial et des incidences du SCoT sur l'environnement

L'état initial de l'environnement couvre les différentes thématiques environnementales.

Outre la transposition sur le territoire du SCoT des documents d'ordre supérieur, les enjeux majeurs identifiés par l'Autorité environnementale, sont :

- la consommation foncière ;
- la ressource en eau et l'assainissement ;
- les espaces naturels ;
- le paysage.

La consommation foncière

Durant la période précédant l'approbation du SCoT, entre 1990 à 2006, alors même que le solde

démographique du territoire était négatif, près de 390 ha ont été artificialisés essentiellement au détriment des espaces agricoles (354 ha), mais aussi des espaces naturels (36 ha). Ces surfaces sont principalement localisées en première couronne d'Épernay.

L'état initial de L'environnement ne présente pas de bilan d'artificialisation sur la période d'existence du premier SCoT. Les chiffres sont cependant présents dans le reste du dossier, mais les incohérences entre les 2 parties du dossier empêchent d'établir un constat précis de la situation et de réaliser une analyse correcte. Pour la période 1990 à 2006, la consommation foncière varie de 298 à 390 ha selon les documents. Pour la période de 2007-2015 la valeur retenue est de 260 ha, soit une accélération de l'artificialisation des sols pendant les 8 années d'existence du SCoT, comparée aux 16 années précédentes, alors même que la population continuait à décroître. **L'Autorité environnementale constate que le bilan présenté ne constitue pas une analyse des mesures du premier SCoT. Elle regrette qu'un bilan foncier des communes qui rejoignent le SCoTER ne soit pas également présenté.**

Le projet de SCoT révisé prévoit 470 ha d'extension urbaine d'ici 2035, comprenant 242 ha pour le parc résidentiel, 100 ha pour les équipements (dont touristiques) et 120 ha pour l'activité économique. Pour justifier ce choix, le SCoT affiche un développement démographique et économique sans lien avec les tendances observées (+6100 habitants et 2500 à 3000 emplois créés d'ici à 2035 contre des pertes de 1100 habitants et 372 emplois de 2009 à 2014). Les projets présentés ne sont pas de nature à justifier pourtant une inversion de tendance.

L'Autorité environnementale relève que l'étude sur les surfaces à vocation économique évalue les disponibilités à 90 ha sur les zones existantes. Ce sont donc 210 ha qui seraient artificialisés d'ici 2035 pour des activités économiques. Les nouvelles zones de développement sont prioritairement envisagées aux extrémités est et ouest du « T-sparnacien » et en dehors de cette unité territoriale.

Le développement démographique annoncé nécessiterait la construction de 5839 habitations supplémentaires, dont 4115 en extension urbaine. Cette estimation tient compte de la résorption d'une partie du parc de logements vacants (le taux de vacance s'élevait à 10,3 % en 2014). 600 logements seront remobilisés et 800 autres détruits, puis reconstruits. Pour être en adéquation avec ses objectifs de gestion économe de l'espace et la priorité donnée à la création de logements dans l'enveloppe urbaine, le projet de SCoT révisé a réparti les communes selon 4 typologies : pôle sparnacien, pôles structurants, pôles d'irrigation et communes actives.

Des objectifs adaptés sont énoncés pour chacune. L'Autorité environnementale observe le peu d'ambition en termes de densification urbaine pour les pôles d'irrigation et les communes actives, avec respectivement 15 % et 10 % de constructions prévues dans les enveloppes urbaines, alors même que ces communes regroupent plus de la moitié des habitants du territoire. Ainsi les communes actives consommeraient 156 ha sur les 242 ha prévus par le projet de SCoT pour le secteur résidentiel en extension urbaine (soit 64 % de l'enveloppe), si elles respectaient la densité minimale de 14 logements/ha. Cette situation fait craindre une accentuation du phénomène de périurbanisation vers ces communes. Elle pourrait aussi faire croître le taux de vacance des logements, déjà en progression entre 2009 et 2014. Le SCoTER aurait pu étayer son projet de développement démographique par une cartographie et une identification de secteurs prioritaires. Le projet porté par le SCoT vise à préserver les espaces classés en raison de leur valeur paysagère, patrimoniale ou naturelle. Les connaissances et objectifs énoncés par le projet de schéma pourraient servir à mieux orienter et dimensionner les besoins en aménagements, notamment pour le développement résidentiel. En particulier, sur le site classé UNESCO des coteaux historiques du Champagne, une meilleure maîtrise de l'urbanisation de certains secteurs est attendue, l'évolution du bâti de certains villages étant d'ores et déjà préoccupante[3]. Les

3 Rapport à la commission supérieure des sites perspectives et paysages séance du 2 avril 2015, Rapport CGEDD n°008876-02.

prescriptions du SCoTER sont ainsi peu restrictives, notamment pour le secteur résidentiel, ce qui fait craindre une consommation d'espace incontrôlée, en inadéquation avec le développement démographique et économique.

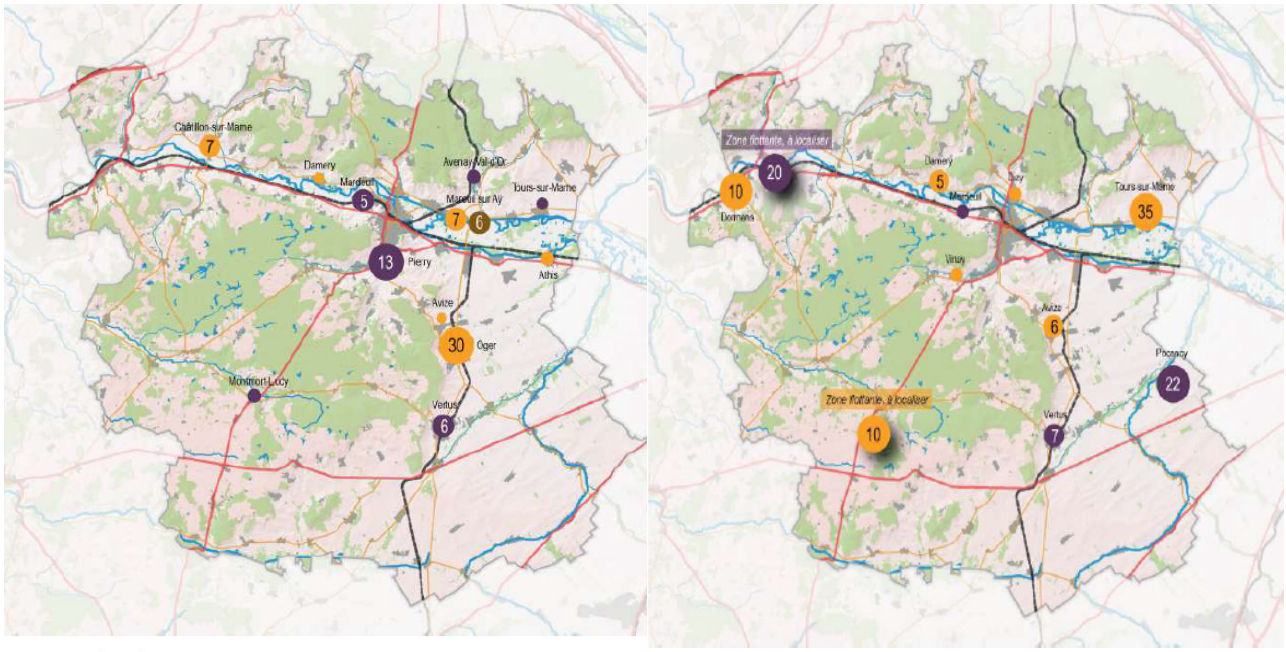

Illustration 1: Projets de nouvelles zones d'activités pour le SCoTER (source : DOO du SCoTER)

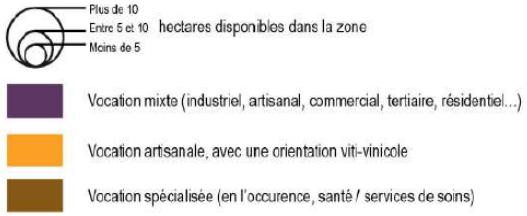

Disponibilités et vocations des espaces d'activités économiques (source : DOO du SCoTER)

L'Autorité environnementale relève que les modalités de suivi de la consommation foncière, tels que définies actuellement, ne sont pas opérationnelles. La date initiale de référence pour la comptabilisation des surfaces artificialisées devrait être précisée. Le développement prôné par le projet de SCoT révisé sert à justifier la consommation foncière. Cette ambition mériterait d'être modulée et adaptée en fonction du scénario observé sur le territoire.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***d'analyser plus précisément la consommation foncière dans le passé, sur le territoire du SCoTER actuel, comme des communes le rejoignant, et d'utiliser cette analyse pour valider les mesures prévues par le projet de SCoT révisé ;***
- ***de revisiter les besoins d'extension urbaine, en vue de les réduire, en particulier pour les « pôles d'irrigation » et les communes actives ;***
- ***de définir les conditions de suivi de l'artificialisation des sols en clarifiant en particulier la date de référence et les modalités de calcul.***

OBJECTIFS	EPCI 2017	POP 2035	Nombre de logements à construire	Nombre de logements à construire en extension	Densité en logements / ha	Consommation maximale d'espace (en ha)
POLE SPARNACIEN						
Ay Champagne	Grande Vallée de la Marne	38 272	457	229	30	8
Dizy						
Épernay	Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne		1 676	670	30	22
Magenta						
Mardeuil						
Pierry						
POLES STRUCTURANTS						
Dormans	Paysages de la Champagne	5 888	219	153	20	8
Vertus	Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne		155	108	20	5
POLES D'IRRIGATION						
Avize	Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne	12 788	116	99	18	5
Châtillon-sur-Marne	Paysages de la Champagne		613	521	18	29
Mareuil-le-Port						
Damery						
Saint-Martin d'Ablois						
Montmort-Lucy						
Orbais-l'Abbaye						
Etoges						
Ambonnay / Bouzy	Grande Vallée de la Marne		170	145	18	8
Tours-sur-Marne						
COMMUNES ACTIVES						
	Paysages de la Champagne	35 052	890	801	14	57
	Grande Vallée de la Marne		264	237	14	17
	Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne		1 279	1151	14	82
SCoTER		**92 000**	5 839	4 115		242

Objectifs de développement du secteur résidentiel en fonction des communes du territoire (source : DOO du SCoTER)

La ressource en eau et l'assainissement

Le développement démographique et économique envisagé augmentera la pression sur la ressource en eau. L'approvisionnement en eau potable et les capacités d'assainissement constituent un enjeu fort. L'Autorité environnementale s'interroge sur la situation actuelle en particulier dans la vallée de la Marne où plusieurs communes présentent des équipements non conformes[4]. Le DOO précise que les possibilités d'accueil de nouvelles populations seront conditionnées aux capacités de traitement des stations d'épuration des eaux usées et aux capacités d'approvisionnement en eau. De même, les impacts liés à l'installation de nouvelles activités économiques ne sont pas abordés, comme d'ailleurs les pointes de production d'eaux usées, liées à l'activité viticole.

La disponibilité et la protection de la ressource en eau potable mériteraient d'être détaillées selon les spécificités hydrogéologiques du territoire. Il conviendra de différentier la partie du périmètre du SCoT qui appartient à la Brie champenoise et au Vignoble de Champagne, des secteurs du plateau de la Champagne crayeuse dont la nappe d'eau souterraine est plus vulnérable, la perméabilité du sol pouvant être très élevée. La nappe phréatique bénéficie de couches de protections naturelles plus ou moins conséquentes. Une cartographie de ces sensibilités

4 Portail d'information sur l'assainissement communal

permettrait de cartographier les possibilités d'ouvertures à l'urbanisation sur le territoire du SCoTER.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***conditionner les ouvertures à de nouvelles urbanisations à la capacité d'acceptation des systèmes d'assainissement des eaux usées (prescription du SDAGE Seine Normandie) et de prendre en compte les besoins de l'activité viticole ;***
- ***cartographier les secteurs non urbanisables en raison de la sensibilité des nappes d'eau souterraines.***

Les espaces naturels

Le document *1.7 Évaluation environnementale* du projet de SCoTER révisé propose une étude des incidences Natura 2000. Elle conclut à l'absence d'incidences négatives significatives. Pour contribuer à la protection des espaces naturels, le DOO propose comme objectif 1.1.1 *Protéger les réservoirs de biodiversité* en insistant sur les sites Natura 2000.

Le SRCE de la région Champagne-Ardenne décline à l'échelle de l'ancienne région :

- les corridors écologiques des milieux humides, boisés et ouverts ;
- la trame aquatique ;
- les corridors multi-trames ;
- les fragmentations potentielles ;
- les réservoirs de biodiversité.

Le projet de SCoT révisé reprend uniquement les documents cartographiques du SRCE, alors que le territoire d'Épernay et sa région ne représentent que 5 % de l'ancienne région Champagne-Ardenne. On aurait pu attendre une déclinaison plus fine des trames vertes et bleues au-delà de celles définies par le SRCE (*a priori* des travaux en ce sens sont en cours). Le projet aurait aussi dû intégrer l'étude « zones humides » réalisée par le SAGE des 2 Morin.

Par ailleurs, le DOO propose une identification de l'enveloppe urbaine pour permettre aux documents d'urbanisme de définir des zones à urbaniser en priorité. L'objectif de la méthode étant de préserver les espaces agricoles productifs. Or, selon la définition donnée, les espaces naturels font alors partie de l'enveloppe urbaine et susceptibles d'être aménagés en priorité. Cette définition mérite d'être revue afin de limiter l'extension dans les espaces déjà urbains.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***proposer une déclinaison du SRCE à une échelle fine, au-delà des documents cartographiques du SRCE ;***
- ***mieux préserver les espaces naturels de l'urbanisation.***

Le paysage

L'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO du site « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » en 2015 est une reconnaissance de la valeur exceptionnelle d'une partie des

paysages du territoire du SCoTER. L'État est le premier garant de la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) de ce site. Le projet proposé par le SCoTER retient la qualité paysagère comme une source d'attractivité du territoire. Il affiche la volonté de protéger les éléments paysagers remarquables et de s'en servir comme atout pour développer l'offre touristique. **L'Autorité environnementale souligne l'intérêt des dispositions de l'Objectif 1.5.2 du DOO, *Reconnaître et maintenir la qualité paysagère de l'ensemble du territoire*, qui contribuent à promouvoir une cohérence paysagère d'ensemble, au-delà des seuls secteurs déjà protégés pour leur valeur patrimoniale.**

Metz, le 1er juin 2018

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
Son président

Alby SCHMITT